

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2020 - RAAE n° 139 du 23 octobre 2020
publié le 23 octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 20-037 du 22 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-003 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

1



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° 20-037

**modifiant l'arrêté n° 20-003 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à
M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des Marchés publics ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la Loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 15 janvier 1997 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 20-003 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2020 à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à l'effet de signer au nom du préfet du Val-d'Oise, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Nature de la matière – Salaires et conseillers des salariés

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - Article L 7422-2 du CT.
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - Articles L 7422-6 et L 7422-11 du CT.
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - Article L 3141-23 du CT.
- Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - Articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 du CT.
- Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT.
- Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés - Articles D 1232-5 du CT.
- Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - Articles D 1232-7 et 8 du CT.
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - Article L 1232-11 du CT.
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - Article D 3141-11 du CT.

- Jeunes de moins de 18 ans

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT.

- Hébergement collectif

- Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif.

- Conciliation

- Procédure de conciliation - articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT.

- CISSCT

- Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT.

- Apprentissage alternance

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - Articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 du CT.

- Main d'œuvre étrangère

- Autorisations de travail - Articles L5221-2 et 5221-5 du CT.
- Visa de la convention de stage d'un étranger - Articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA.

- Placement au pair

- Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales » - Accord européen du 21 novembre 1999 - Circulaire 90-20 du 23 janvier 1999.

- Aide aux salariés placés en activité partielle

- Attribution de l'allocation d'activité partielle- Articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-19 du CT.
- Accord préalable d'autorisation d'activité partielle – Articles L 5122-1 - R 5122-2 à R5122-4 du CT.

- Activité partielle

- Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs d'activité partielle de longue durée - Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, notamment son article 53.
- Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux d'activités partielle de longue durée - article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable - Article R. 5122-4 du code du travail.
- Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations d'activité partielle de longue durée - Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, notamment son article 53 - Article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.
- Décision d'autorisation de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document d'activité partielle de longue durée - Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, notamment son article 53 - Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

- Emploi

- Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle – Articles R1143-1 - D1143-2 et suivants du CT.
- Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - Articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1,

R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT - Circulaire DGEFP n° 2011/12 du 1er mai 2011 - Instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016.

- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-3 à 5 et R5121-14 à 18.
- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - Articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT.
- Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences - Articles L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3.
- Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT.
- Dispositif « Nouvel Accompagnement à la Création d'Entreprise » NACRE - Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT - Circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008.
- Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relatives à la Garantie Jeunes - Décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013.
- Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Loi n° 47-1775 du 19 septembre 1947 - Loi 78-763 du 19 juillet 1978 - Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 - Décret n° 87-276 du 16 avril 1987 - Décret du 10 février 2002 - Circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014.
- Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) - Décret n° 2002-241 en date du 21 février 2002.
- Dispositifs locaux d'accompagnement - Circulaires DGEFP 2002-53 du 10 décembre 2002 et 2003-04 du 4 mars 2003 - Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015.
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - Articles L7232-1 et suivants CT - D 31266-1 du CASF.
- Conventions pour la promotion de l'emploi - Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25 avril 1997.
- Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - Articles R5132-1 à 6, D5132-10-1; R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R5132-27 à R5132-43, R5132-44 à R5132-47 du CT - Instruction DGEFP N°2014-2 du 2 février 2014.
- Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "ESUS" - Articles L3332-17-1 R 3332-21-3 du CT.

- Garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi

- Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement - articles L5426-2 à L5426-9 et suivants du CT.

- Formation professionnelle et certification

- Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT.
- Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle - Article R6341-37 du CT.
- Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires - Articles R6341-49 à R6341-53 du CT - Article 5 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié par le décret n° 89-6 du 26 janvier 1989 - Arrêté du 10 avril 1989.

- Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap

- Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi - Articles L5212-2, L 5212-6 à L5212-12 et R5212-31 du CT.

- Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle - Articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT.
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap - Articles L5212-8 et R5212-15 du CT.

- Travailleurs en situation de handicap

- Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap - Articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 du CT ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap - Articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 du CT ;
- Aide aux postes des entreprises adaptées - Articles R5213-76 du CT.

- Métrologie légale

- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée : ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme - Article 5-20 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné - Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001 ;
- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée - Article 12 du décret du 3 mai 2001 ;
- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments de service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux - Article 13 du décret du 3 mai 2001 ;
- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné - Article 21 du décret du 3 mai 2001 ;
- Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) - IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973 ;
- Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné - articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001 ;
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - Article 26 du décret du 3 mai 2001 ;
- Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés - Article 26 du décret du 3 mai 2001 ;
- Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE - Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973 ;
- Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001 - Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 - Arrêtés du 1er octobre 1981, du 14 septembre 1981 et du 7 juillet 2004 ;
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures - Article 41 du décret du 3 mai 2001 ;
- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés - Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;

- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - Article 5 du décret du 3 mai 2001 - Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 ;
- Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur - Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 - Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 - Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 ;

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentées au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure prévus au livre V du code justice administrative ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val-d'Oise ;
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation et la signature des conventions de revitalisation.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet du Val-d'Oise, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 OCT. 2020**

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN